UNITED NATIONS NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 20

113th meeting
26 February 1947

113ème séance
26 février 1947

Lake Success
New York

TABLE OF CONTENTS

Hundred and thirteenth meeting

Page

77. Provisional agenda 407
78. Adoption of the agenda..... 407
79. Discussion of the draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands 407

Document

Annex

The following document is relevant to the one hundred and thirteenth meeting and appears in Supplement No. 8, Second Year:

Letter from the representative of the United States of America to the Secretary-General dated 17 February 1947 and enclosed draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands (document S/281) 17

TABLE DES MATIERES

Cent-treizième séance

Pages

77. Ordre du jour provisoire..... 407
78. Adoption de l'ordre du jour..... 407
79. Discussion du projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais 407

Document

Annexe

Le document suivant se rapportant à la cent-treizième séance figure dans le Supplément No 8, Deuxième Année:

Lettre en date du 17 février 1947 adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, et projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais annexé à cette lettre (document S/281/Corr. 1).. 17

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS
SECOND YEAR No. 20

PROCES-VERBAUX OFFICIELS
DEUXIEME ANNEE No 20

HUNDRED AND THIRTEENTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 26 February 1947, at 3 p.m.

President: Mr. M. F. VAN LANGENHOVE (Belgium).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

77. Provisional agenda

1. Adoption of the agenda.
2. Letter from the representative of the United States of America to the Secretary-General dated 17 February 1947 and enclosed draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands (document S/281).[1]

78. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

79. Discussion of the draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands

Mr. AUSTIN (United States of America): The United States, like other nations adhering to the United Nations Declaration of 1 January 1942, subscribed to the Atlantic Charter principle that they "seek no aggrandizement, territorial or otherwise."

It was for the purpose of making clear that the United States adheres unswervingly to this principle that on 6 November 1946, the President of the United States declared our intentions regarding Pacific islands whose control by Japan enabled her to attack the United States. The President said:

"The United States is prepared to place under trusteeship, with the United States as

[1] See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 8, Annex 17.

CENT-TREIZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 26 février 1947, à 15 heures.

Président: M. M. F. VAN LANGENHOVE (Belgique).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

77. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre en date du 17 février 1947 adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, et projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais annexé à cette lettre (document S/281/Corr.1)[1].

78. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

79. Discussion du projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Comme les autres nations qui ont adhéré à la Déclaration des Nations Unies en date du 1er janvier 1942, les Etats-Unis ont souscrit au principe de la Charte de l'Atlantique qui proclame qu'elles "ne recherchent aucun agrandissement territorial ou autre".

C'est pour bien préciser que les Etats-Unis sont indéfectiblement attachés à ce principe que le Président des Etats-Unis, le 6 novembre 1946, a déclaré nos intentions en ce qui concerne les îles du Pacifique dont le contrôle a permis au Japon d'attaquer les Etats-Unis.

"Les Etats-Unis, a dit le Président, sont prêts à placer sous tutelle, étant eux-mêmes

[1] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 8, Annexe 17.

the administering authority, the Japanese mandated islands and any Japanese islands for which it assumes responsibility as a result of the second world war. So far as the Japanese mandated islands are concerned, this Government is transmitting for information to the other members of the Security Council: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, the Netherlands, Poland, the Union of Soviet Socialist Republics and the United Kingdom, as well as to New Zealand and the Philippine Republic, a draft of a strategic area trusteeship agreement which sets forth the terms upon which this Government is prepared to place those islands under trusteeship. At an early date we plan to submit this draft agreement formally to the Security Council for its approval."

Final disposition of the islands belonging to Japan must, of course, await the peace settlement with Japan. The draft trusteeship agreement submitted to the Security Council for its approval relates only to the former Japanese mandated islands, which never belonged to Japan, but were a part of the League of Nations mandate system. The United States has consistently and strongly supported the position of the General Assembly that former mandated territories should be placed under the trusteeship system as soon as possible.

The General Assembly, during the first part of its first session, called on those Members of the United Nations which are "administering territories now held under mandate to undertake practical steps . . . for the implementation of Article 79 of the Charter".[1] Since the United States was, and is, occupying the territory formerly mandated to Japan, the United States desires to play its part in attaining the objectives of the General Assembly's resolution, so that trusteeship agreements for all former mandated territories should be concluded promptly and the trusteeship system organized as soon as possible.

The Japanese mandated islands, the Marshalls, Marianas and Carolines, consist of some ninety-eight islands and island clusters with a total area of only 846 square miles, a total population of only about 48,000 native inhabitants and negligible indigenous economic resources.

The tremendous strategic value of the mandated islands to Japan is evident, however, from the way these islands were used in carrying out its basic plan of aggression. Before Japan entered the war on 7 December 1941, she had

[1] Resolution of the General Assembly regarding Non-Self-Governing Peoples adopted at its twenty-seventh plenary meeting, 9 February 1946.

l'autorité chargée de l'administration, les îles sous mandat japonais et toutes autres îles japonaises dont ils assument la responsabilité à la suite de la seconde guerre mondiale. En ce qui concerne les îles sous mandat japonais, le Gouvernement des Etats-Unis transmet à titre d'information aux autres membres du Conseil de sécurité, l'Australie, le Brésil, la Chine, l'Egypte, la France, le Mexique, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi qu'à la Nouvelle-Zélande et à la République des Philippines, un projet d'accord de tutelle sur les zones stratégiques, qui énonce les conditions dans lesquelles notre Gouvernement est disposé à placer ces îles sous tutelle. Nous avons l'intention de soumettre prochainement ce projet d'accord à l'approbation du Conseil de sécurité, à titre officiel."

Il faut évidemment attendre la conclusion du traité de paix avec le Japon pour régler définitivement le sort des îles qui lui appartiennent. Le projet d'accord de tutelle soumis à l'approbation du Conseil de sécurité ne porte que sur les îles antérieurement sous mandat japonais, qui n'ont jamais appartenu au Japon mais auxquelles s'appliquait le régime de mandat de la Société des Nations. Les Etats-Unis ont constamment et énergiquement approuvé l'attitude adoptée par l'Assemblée générale qui était d'avis que les anciens territoires sous mandat devraient être placés le plus tôt possible sous le régime de tutelle.

Au cours de la première partie de sa première session, l'Assemblée générale a invité "les Membres des Nations Unies qui administrent actuellement des territoires sous mandat à prendre des mesures d'ordre pratique pour la mise en œuvre de l'Article 79 de la Charte[1]". Les Etats-Unis, en raison du fait qu'ils ont occupé et occupent encore les territoires antérieurement sous mandat japonais, désirent prendre part à la réalisation des fins recherchées par la résolution de l'Assemblée générale, qui prévoit que des accords de tutelle pour tous les territoires antérieurement sous mandat devront être conclus rapidement et que le régime de tutelle devra être organisé aussitôt que possible.

Les îles sous mandat japonais—îles Marshall, îles Carolines et îles Mariannes—comprennent environ quatre-vingt-dix-huit îles et agglomérations d'îlots d'une superficie totale de 846 milles carrés seulement; leur population globale n'est que d'environ 48.000 indigènes et les ressources économiques locales sont d'importance négligeable.

L'importance stratégique considérable que représentaient pour le Japon les îles sous son mandat ressort d'une manière évidente de la manière dont il les a utilisées pour la réalisation de la partie fondamentale de ses projets d'agres-

[1] Résolution de l'Assemblée générale relative aux populations qui ne s'administrent pas elles-mêmes, adoptée lors de la vingt-septième séance plénière, le 9 février 1946.

established fortified positions, naval bases and air bases in these islands. As a whole, the islands formed a deep, well-defended barrier between the United States on the one hand and Guam, the Philippines, and its British and Dutch Allies in the Far East on the other.

Most of the Japanese submarines which participated in the attack on Pearl Harbor staged through Kwajalein in the Marshall Islands. From this same base, Japanese submarines continued for years to carry out extensive operations against the United States' shipping in the eastern half of the Pacific Ocean.

Air bases and amphibious staging points in the Marianas facilitated the capture of Guam in December 1941.

Air forces and naval forces operating from the Marshalls were used in the capture of Wake Island.

At the outbreak of war, the Japanese mandated islands, with their naval and air forces and their shore defences, served to screen and protect the southward advance of the Japanese against the Philippines and British and Dutch possessions in the south-western Pacific Ocean.

The Palau group in the western Carolines served as the main forward support base for the attack on the Netherlands East Indies and Timor.

It was this interlocking network of naval and air bases in the mandated islands that prevented the sending of early and effective support to China except by circuitous and highly difficult routes.

The atoll of Truk was used by the Japanese as a great naval and air base from which they launched their attacks on New Britain, New Ireland, New Guinea and the islands of the Solomons chain. It was a base for their projected attack against Australia. From Truk and other bases, Japanese naval and air forces could and did penetrate eastward to threaten the allied lines of communication between the United States, Australia and New Zealand. Until they were reduced, or by-passed and rendered innocuous by air and naval attack, the mandated islands threatened our lines of communication to Australia and prevented our early return to the aid of the Philippines and China. It was only after neutralization of Truk and capture of Peleliu and Angaur in the Palaus that it was feasible to return to the Philippines, and it was only after the capture of the Marianas that serious military pressure could be brought to bear on Japan itself by our B-29 bombers.

Tens of thousands of American lives, vast expenditure and years of bitter fighting were needed to drive the Japanese aggressors from these islands, which constitute an integrated

sion. Avant son entrée en guerre, le 7 décembre 1941, le Japon avait établi dans ces îles des positions fortifiées, ainsi que des bases navales et aériennes. Leur ensemble constituait une barrière bien défendue s'étendant en profondeur entre les Etats-Unis d'une part, et Guam, les Philippines et les territoires de nos alliés britanniques et hollandais en Extrême-Orient, d'autre part.

La plupart des sous-marins japonais qui ont participé à l'attaque de Pearl Harbor avaient un point de ravitaillement à Kwajalein, dans les îles Marshall. C'est de cette même base que les sous-marins japonais ont poursuivi, pendant des années et sur une grande échelle, leurs opérations contre les navires des Etats-Unis, dans la partie orientale de l'océan Pacifique.

L'existence de bases aériennes et de bases de ravitaillement pour la guerre amphibie aux îles Mariannes a facilité la prise de Guam en décembre 1941.

Des forces navales et aériennes basées aux îles Marshall ont été utilisées pour la prise de Wake.

Au moment où la guerre a éclaté, les îles sous mandat japonais, avec leurs forces navales et aériennes et leurs défenses côtières, ont servi d'appui et de protection à l'avance des Japonais vers le sud contre les Philippines et les possessions britanniques et hollandaises du sud-ouest de l'océan Pacifique.

Le groupe des îles Palaos, dans les Carolines occidentales, a servi au Japon de principale base avancée pour pousser son attaque vers les Indes néerlandaises et Timor.

C'est ce réseau serré de bases navales et aériennes établies dans les îles sous mandat qui nous a empêchés d'apporter à la Chine un appui immédiat et efficace et nous a contraints à emprunter des routes détournées et très périlleuses.

Les Japonais ont transformé l'atoll de Truk en une grande base navale et aérienne d'où ils ont lancé leurs attaques contre la Nouvelle-Bretagne, la Nouvelle-Irlande, la Nouvelle-Guinée et les îles Salomon. Ce même atoll a servi de base pour l'attaque qu'ils projetaient contre l'Australie. A partir de Truk et d'autres bases, les forces navales et aériennes japonaises pouvaient pénétrer, et ont effectivement pénétré, vers l'est pour menacer les lignes de communication alliées entre les Etats-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Jusqu'au jour où elles ont été réduites ou tournées et mises hors d'état de nuire par des attaques aériennes et navales, les îles sous mandat ont menacé nos lignes de communication vers l'Australie et nous ont empêchés d'aller rapidement porter secours aux Philippines et à la Chine. Ce n'est qu'après la neutralisation de Truk et la prise de Peleliu et d'Angaur, dans les îles Palaos, qu'il nous a été possible de reprendre pied aux Philippines, et c'est seulement après la prise des Mariannes que nos bombardiers B-29 ont pu exercer une sérieuse pression militaire sur le Japon proprement dit.

Il a fallu sacrifier des dizaines de milliers de vies d'Américains, engager d'énormes dépenses et livrer des années de durs combats pour chasser l'agresseur japonais de ces îles. Ces îles

strategic physical complex vital to the security of the United States. The American people are firmly resolved that this area shall never again be used as a springboard for aggression against the United States, or any other Member of the United Nations.

Most of the strategically important areas of the world, including those in the Pacific, are at present under the exclusive sovereignty of various of the larger nations. The United States, however, is proposing trusteeship rather than annexation as the basis for its administration of these highly strategic islands.

In undertaking to place under trusteeship a territory of such strategic importance to the United States as these islands, the United States is expressing its faith in the United Nations. Our purpose is to defend the security of these islands in a manner that will contribute to the building up of genuine, effective and enforceable collective security for all Members of the United Nations.

The first of the four basic objectives of the trusteeship system set forth in Article 76 of the Charter is "to further international peace and security." Since the area of the former Japanese mandated islands is of paramount strategic importance, the United States proposes, in accordance with Article 82 of the Charter, that the trust territory "be designated . . . a strategic area."

In preparing this draft trusteeship agreement, the Government of the United States gave long and careful study not only to the Charter as a whole, and to its specific provisions for strategic needs in special areas, but also to the draft agreements for non-strategic areas recently submitted to the General Assembly by five of the mandatory Powers. This draft trusteeship agreement is viewed by the Government of the United States as conforming, in substance and in form, with the Charter, and as promoting the interests both of the inhabitants of the islands and of the United Nations. It contains the terms upon which the United States is prepared to administer the former Japanese mandated islands as a trust territory.

In conformity with the provisions of the Charter for strategic areas, the trust territory will contain bases. Many atolls in the territory have potential values as base sites or as anchorages. Few such sites, however, are being developed and maintained at present.

The United States will administer this strategic trust territory in accordance with the provisions of the Charter. In particular, the United States will administer the territory in accordance with the obligation contained in Article 2, paragraph 4, and, according to which "All Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence

forment un tout du point de vue géographique et stratégique, et elles ont une importance vitale pour la sécurité des Etats-Unis. Le peuple américain est fermement résolu à faire en sorte que cette région ne serve jamais plus de tremplin pour une agression contre les Etats-Unis ou contre tout autre Membre des Nations Unies.

La plupart des régions stratégiques importantes du monde, notamment celles du Pacifique, se trouvent actuellement placées sous la souveraineté exclusive de l'une ou l'autre des grandes nations. Cependant l'intention des Etats-Unis est non point d'annexer ces îles d'une haute valeur stratégique, mais de les administrer dans le cadre du régime de tutelle.

En plaçant sous tutelle un territoire qui a pour eux une aussi grande importance stratégique, les Etats-Unis proclament leur foi dans les Nations Unies. Notre but est de défendre la sécurité de ces îles de manière à l'établissement d'une sécurité collective réelle et efficace pour tous les Membres des Nations Unies.

La première des quatre fins essentielles du régime de tutelle exposées à l'Article 76 de la Charte est "d'affermir la paix et la sécurité internationales". Comme la région où se trouvent les îles antérieurement sous mandat japonais est d'une importance stratégique primordiale, les Etats-Unis proposent, conformément à l'Article 82 de la Charte, que le territoire sous tutelle soit proclamé zone stratégique.

En préparant ce projet d'accord de tutelle, le Gouvernement des Etats-Unis a longuement et mûrement étudié, non seulement la Charte tout entière, avec les dispositions particulières qu'elle contient sur les besoins stratégiques dans des zones déterminées, mais aussi les projets d'accord relatifs aux zones non stratégiques récemment soumis à l'Assemblée générale par cinq des Puissances mandataires. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que le projet d'accord de tutelle qu'il présente est, dans le fond et dans la forme, en harmonie avec la Charte et tient compte des intérêts des habitants des îles et des intérêts des Nations Unies. Il énonce les conditions dans lesquelles les Etats-Unis sont disposés à administrer comme territoire sous tutelle les îles antérieurement sous mandat japonais.

Conformément aux dispositions de la Charte relatives aux zones stratégiques, le territoire sous tutelle contiendra des bases. De nombreux atolls de cette région peuvent être utilisés comme bases ou comme mouillages. Les bases actuellement exploitées et entretenues sont cependant peu nombreuses.

Les Etats-Unis administreront ce territoire stratégique sous tutelle conformément aux dispositions de la Charte. En particulier, les Etats-Unis, pour administrer ce territoire, se conformeront aux obligations énoncées à l'Article 2, paragraphe 4, suivant lequel: "Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité terri-

of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations."

The United States, as administering authority, will ensure that this trust territory shall play its part in the maintenance of international peace and security, in accordance with its obligation under Article 1 of the Charter: "... to take effective collective measures for the prevention and removal of threats to the peace and for the suppression of acts of aggression or other breaches of the peace . . . " Its administration will also be in accordance with Article 84 of the Charter, relating to the part to be played by trust territories "in carrying out the obligations towards the Security Council" of the administering authority.

The United States, therefore, intends to include this trust territory as fully as those territories under its sovereignty in the special agreement or agreements which it will conclude with the Security Council for the provision of the United Nations with armed forces, assistance and facilities, including rights of passage, necessary for the purpose of maintaining international peace and security as envisaged under Article 43 of the Charter.

Pending conclusion of these permanent agreements under Article 43, the United States will undertake that the islands play their part in whatever action the United States may be called upon to take in accordance with the obligations imposed by Article 106 relating to transitional security arrangements.

The United States draft agreement provides that the administering authority may, from time to time, specify certain areas as closed for security reasons. This provision will not, of course, prejudice the full application to the entire trust territory of all international control and inspection measures that may become part of a system of international control of atomic energy, other weapons of mass destruction and conventional armaments.

The United States is willing to submit to international supervision, as provided for in the agreement, the political, economic, social and educational development of the inhabitants of the trust territory. It is equally willing to submit military and naval installations to whatever degree of supervision and control may be provided by agreements for the international control of armaments and armed forces.

In preparing this draft trusteeship agreement, the Government of the United States bore constantly in mind Article 73 of the Charter: "Members of the United Nations which have or assume responsibilities for the administration of territories whose peoples have not yet attained a full measure of self-government recognize the principle that the interests of the inhabitants of these territories are paramount, and accept as

toriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

Les Etats-Unis, en tant qu'autorité chargée de l'administration, veilleront à ce que le territoire sous tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux obligations qui leur incombent, aux termes de l'Article 1 de la Charte, de "prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix". Ils administreront aussi le territoire conformément à l'Article 84 de la Charte, relatif au rôle que doivent jouer les territoires sous tutelle pour "remplir les obligations contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité" par l'autorité chargée de l'administration.

Les Etats-Unis ont donc l'intention d'inclure ce territoire sous tutelle, au même titre que les territoires placés sous sa souveraineté, dans l'accord spécial ou les accords spéciaux qu'ils concluront avec le Conseil de sécurité pour mettre à la disposition des Nations Unies les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme il est prévu à l'Article 43 de la Charte.

En attendant la conclusion des accords permanents prévus à l'Article 43, les Etats-Unis s'engageront à faire apporter par ces îles une contribution à toute action qu'ils pourraient être appelés à entreprendre conformément aux obligations imposées par l'Article 106, relatif aux dispositions transitoires de sécurité.

Le projet d'accord soumis par la délégation des Etats-Unis stipule que l'autorité chargée de l'administration pourra, à un moment donné, restreindre l'accès à certaines zones pour des raisons de sécurité. Cette disposition ne saurait naturellement empêcher l'application pleine et entière, à l'ensemble du territoire sous tutelle, de toutes mesures internationales de contrôle et d'inspection qui rentreront dans le cadre du système de contrôle international de l'énergie atomique ainsi que des autres armes de destruction massive et des armements de type classique.

Les Etats-Unis sont disposés à soumettre à un contrôle international, comme le prévoit l'accord, le développement politique, économique, social et culturel des habitants du territoire sous tutelle. Les Etats-Unis sont également disposés à soumettre les installations militaires et navales à toutes mesures de surveillance ou de contrôle qui pourraient être demandées en vertu des accords relatifs au contrôle international des armements et des forces armées.

En préparant ce projet d'accord de tutelle, le Gouvernement des Etats-Unis a constamment à l'esprit les dispositions de l'Article 73 de la Charte qui stipule que: "Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces

a sacred trust the obligation to promote to the utmost, within the system of international peace and security established by the present Charter, the well-being of the inhabitants." The United States Government believes that the draft trusteeship agreement now before you conforms fully to this principle in its provisions for the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of the trust territory.

Although this is a strategic area vital to that system of international peace and security to which Articles 73 and 76 refer, the United States draft agreement goes beyond the requirements of the Charter in strategic areas. It provides that Articles 87 and 88, relating to reports, petitions, visits and questionnaires in non-strategic trusteeship areas, shall be applicable to the whole of this trust territory, except that the administering authority may determine the extent of applicability in any areas which may, from time to time, be specified by the administering authority as closed for security reasons. This exception has been made in recognition of the fact that an administering authority of a strategic trust territory should have the necessary authority to safeguard the installations established in the discharge of its responsibilities for the maintenance of international peace and security.

It is true that the fulfillment of the basic objectives of the trusteeship system will depend in all trust territories—and this territory is no exception—upon the good faith of the administering authority as well as upon effective supervision by the United Nations.

I can assure you, on behalf of the Government of the United States, that the United States will faithfully support the principle of effective supervision by the United Nations as fully in this trust territory as in any other trust territory, within the limits imposed by its obligation to administer this area in such a way as to preserve the security of the United States and to strengthen collective security under the United Nations.

Articles 6 and 7 of the draft trusteeship agreement submitted to the Security Council contain strong provisions relating to the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of this territory and to guarantees of their basic human rights. Apart from the strengthening of international peace and security, these are the fundamental objectives of the trusteeship system.

The United States is glad to invite the members of the Security Council to make a searching examination of the provisions contained in these articles, not only in relation to the requirements of the Charter but in relation to the comparable provisions of the trusteeship agreements ap-

territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte." Le Gouvernement des Etats-Unis estime que le projet d'accord de tutelle qu'il vous présente est tout à fait conforme à ce principe, en raison des dispositions qu'il contient sur le progrès politique, économique, social et culturel des habitants du territoire sous tutelle.

Bien qu'il s'agisse d'une région stratégique d'une importance vitale pour le système de paix et de sécurité internationales auquel se réfèrent les Articles 73 et 76, le projet d'accord soumis par les Etats-Unis va au delà des exigences de la Charte en ce qui concerne les régions stratégiques. Il prévoit en effet que les dispositions des Articles 87 et 88, relatifs aux rapports, pétitions, visites et questionnaires dans les zones non stratégiques placées sous tutelle, seront applicables à tout le territoire sous tutelle en question, avec cette réserve que l'autorité chargée de l'administration pourra déterminer dans quelle mesure ces dispositions sont applicables à des régions qu'elle pourrait, à un moment donné, déclarer interdites pour des raisons de sécurité. Cette exception a été prévue pour tenir compte du fait que l'autorité chargée de l'administration d'un territoire stratégique placé sous tutelle doit avoir l'autorité nécessaire pour protéger les installations qu'elle a créées pour s'acquitter des devoirs qui lui incombent pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Il est vrai que la réalisation des fins essentielles du régime de tutelle dépendra, dans tous les territoires sous tutelle—et le territoire en question ne fait pas exception—de la bonne foi de l'autorité chargée de l'administration, ainsi que de l'efficacité du contrôle exercé par les Nations Unies.

Je vous donne l'assurance, au nom de mon Gouvernement, que les Etats-Unis soutiendront fidèlement le principe d'un contrôle efficace de la part des Nations Unies, tant dans le territoire sous tutelle en question que dans tout autre territoire sous tutelle, dans les limites que leur impose l'obligation d'administrer cette région de manière à protéger la sécurité des Etats-Unis et à renforcer la sécurité collective dans le cadre des Nations Unies.

Les articles 6 et 7 du projet d'accord de tutelle soumis au Conseil de sécurité contiennent des dispositions très nettes sur le progrès politique, économique, social et culturel des habitants du territoire et leur garantissent la jouissance des droits fondamentaux de la personne humaine. Ce sont là, outre l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, les fins essentielles du régime de tutelle.

Les Etats-Unis sont heureux d'inviter les membres du Conseil de sécurité à procéder à un examen approfondi des dispositions figurant dans ces articles, en les rapprochant, non seulement des stipulations de la Charte, mais aussi des dispositions comparables contenues dans les accords

proved by the General Assembly last December. The United States believes that these articles, together with other provisions of the draft agreement, provide a maximum degree of protection for the welfare and advancement of the inhabitants of these islands.

The United States believes it has conformed to the requirements of Article 79 of the Charter, first, by transmitting copies of a draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands to all Members of the United Nations which, in the view of the Government of the United States, may have special interests in these islands and, now, by formally submitting the draft agreement to the Security Council for its approval.

The United States Government does not consider that there is any obstacle to the placing of these islands under trusteeship in accordance with the Charter as soon as the Security Council approves the draft agreement.

As a result of the war, Japan has ceased to exercise, or to be entitled to exercise, any authority in these islands. These islands were entrusted to Japan under mandate from the League of Nations after the first world war. In utter disregard of the mandate, Japan, contrary to the law of nations, used the territories for aggressive warfare against the United States and other Members of the United Nations. Japan, by her criminal acts of aggression, forfeited the right and capacity to be the mandatory Power of the islands. The termination of Japan's status as the mandatory Power over the islands has been frequently affirmed: in the Cairo Declaration of 1943, subsequently reaffirmed in the Potsdam Declaration and in the instrument of surrender accepted by the Powers responsible for Japan's defeat.

All authority in these islands is now exercised by the United States. The United States, in repelling Japanese aggression occupied, and is in possession of, the former Japanese mandated islands.

All the Members which may have special interests in the islands have been sent copies of the draft agreement which the United States, as the responsible administering authority in the islands, has submitted to the Security Council. My Government is not aware that any other Member of the United Nations has asserted any claim for trusteeship of these islands.

In the above circumstances, it is the view of my Government that the conclusion of a trusteeship agreement, pursuant to the Charter, for the former Japanese mandated islands clearly can take effect at this time, and does not depend upon, and need not await, the general peace settlement with Japan.

The United States Government considers that it has fulfilled its immediate responsibility to the United Nations by having responded on 6 November last to the call of the General Assembly and by taking this occasion today, to submit the draft agreement to the Security Council and

de tutelle approuvés par l'Assemblée générale en décembre dernier. Les Etats-Unis sont persuadés que ces articles, ainsi que les autres dispositions du projet d'accord, protègent au maximum le bien-être et le progrès des habitants de ces îles.

Les Etats-Unis estiment qu'ils se sont conformés aux termes de l'Article 79 de la Charte, tout d'abord en communiquant le texte d'un projet d'accord de tutelle pour les îles antérieurement sous mandat japonais, à tous les Membres des Nations Unies qui, de l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, pourraient avoir des intérêts spéciaux dans ces îles, et en soumettant maintenant officiellement ce projet d'accord à l'approbation du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement des Etats-Unis considère qu'il n'existe aucun obstacle à la mise sous tutelle de ces îles, conformément à la Charte, dès que le Conseil de sécurité aura approuvé le projet d'accord.

En conséquence de la guerre, le Japon a cessé d'exercer, ou d'être habilité à exercer, une autorité quelconque sur ces îles. Elles lui ont été confiées, en vertu d'un mandat de la Société des Nations, après la première guerre mondiale. Au mépris total de ce mandat, le Japon s'est servi de ce territoire pour mener une guerre d'agression, contraire au droit des gens, contre les Etats-Unis et d'autres Membres des Nations Unies. Du fait de ses actes criminels d'agression, le Japon a perdu tout droit et tout titre à la qualité de mandataire. On a affirmé à plusieurs reprises que le Japon n'avait plus qualité de mandataire à l'égard de ces îles, par exemple dans la déclaration du Caire de 1943, et plus tard dans la Déclaration de Potsdam et dans l'instrument de capitulation accepté par les Puissances qui ont vaincu le Japon.

Toute l'autorité dans ces îles est maintenant exercée par les Etats-Unis. En repoussant l'agression japonaise, les Etats-Unis ont occupé les îles antérieurement sous mandat japonais et ces îles sont actuellement en leur possession.

Tous les Membres des Nations Unies qui pourraient avoir des intérêts spéciaux dans ces îles ont reçu le texte du projet d'accord que les Etats-Unis, en tant qu'autorité responsable de l'administration de ces îles, ont soumis au Conseil de sécurité. Mon Gouvernement n'a pas connaissance qu'aucun autre Membre ait revendiqué, en aucune manière, la tutelle de ces îles.

Etant donné les faits que je viens d'exposer, mon Gouvernement estime qu'on peut, dès maintenant, conclure conformément aux dispositions de la Charte, l'accord de tutelle pour les îles antérieurement sous mandat japonais, et qu'il n'est ni nécessaire, ni utile, d'attendre, pour le faire, la conclusion du traité de paix avec le Japon.

Le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'il s'est acquitté de son devoir immédiat envers les Nations Unies en répondant, le 6 novembre dernier, à l'appel adressé par l'Assemblée générale, et en saisissant aujourd'hui l'occasion de soumettre un projet d'accord au Conseil de sé-

to present comments on some of the more important aspects of the agreement.

The United States Government will continue to administer the former Japanese mandated islands in the spirit of the proposed trusteeship and in conformity with the provisions of the draft agreement which implement the basic objectives of the trusteeship system, during the time these proposals are under consideration.

It is the profound belief of the United States Government and of the American people that the administration of these islands by the United States, in accordance with the terms of this draft agreement, would contribute both to the maintenance of international peace and security and to the well-being and advancement of the inhabitants of the islands.

For the benefit of the Security Council, we have prepared comments on the various articles and distributed copies of them.

MR. HASLUCK (Australia): The Australian delegation has listened with very deep interest to the statement which has just been made by the representative of the United States. If I may, I should like to take this early opportunity to express our appreciation of the way in which the United States representative has borne in mind the needs of this Council, and placed before it both the statement of the case and the relevant documents, in particular the commentary on the draft agreement which has been circulated to members.

The position is now that the case in support of the United States submission has been put to the Council. For our part we should like to have an opportunity to study it in all its details, and in particular the statement presented to us today.

Therefore, we would suggest to the Council that perhaps its convenience might be suited, and the wishes of the United States delegation would be in no way affected, if we adjourned the opening of a full debate on this subject, and fixed a date, let us say towards the end of next week, when we could take up this subject again. That would give us an opportunity for further consultation with our Governments and for further study of the material.

The adjournment that I am suggesting would do no harm of any kind, since the situation in the territory which we are considering is fortunately stable, and thus would not be affected in any way by a short adjournment for further consideration.

MR. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have no objection to the postponement of this question. I only want to say a few words on the substance of the case.

The Soviet delegation considers that this question of the former Japanese mandated islands is within the competence of the Security Council and that the Council is entitled and able to take an appropriate decision on this matter, without delay.

curité et d'expliquer certains des aspects les plus importants de ce projet.

Dans la période pendant laquelle ce projet sera examiné, le Gouvernement des Etats-Unis continuera d'administrer les îles antérieurement sous mandat japonais, en s'inspirant des principes du régime de tutelle et des dispositions du projet d'accord qui tendent à la réalisation des fins essentielles de ce régime.

Le Gouvernement des Etats-Unis et le peuple américain sont fermement convaincus que l'administration de ces îles par les Etats-Unis, conformément aux dispositions du présent projet d'accord, contribuera à la fois au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au bien-être et au progrès des habitants de ces îles.

Nous avons préparé pour le Conseil de sécurité un commentaire des divers articles du projet d'accord et nous en avons fait distribuer des exemplaires.

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*) : La délégation de l'Australie a écouté avec le plus vif intérêt l'exposé que vient de faire le représentant des Etats-Unis. Je voudrais, dès maintenant, déclarer que nous lui sommes reconnaissants d'avoir si bien compris les besoins du Conseil et de lui avoir soumis son exposé ainsi que les documents qui s'y rapportent, notamment le commentaire du projet d'accord qui a été communiqué aux membres du Conseil.

Les Etats-Unis ont fourni au Conseil un bon exposé de leur thèse. Pour notre part, nous voudrions pouvoir examiner cette thèse dans tous ses détails et étudier, en particulier, l'exposé que nous venons d'entendre.

Nous suggérons donc au Conseil qu'il serait peut-être opportun et nullement contraire aux désirs de la délégation des Etats-Unis de remettre à une date ultérieure, peut-être vers la fin de la semaine prochaine, l'ouverture d'un débat général sur la question. Nous aurions ainsi l'occasion de nous mettre en rapport avec nos Gouvernements respectifs et d'étudier plus à fond les documents que l'on nous a présentés.

Je ne crois pas qu'il y ait d'inconvénient à remettre la discussion : la situation dans les territoires en question est heureusement stable et ne saurait souffrir d'un retard de quelques jours que nous consacrerions à un plus ample examen.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'examen de la question soit ajourné. Toutefois, je voudrais dire quelques mots quant au fond de la question.

La délégation soviétique estime que la question des îles antérieurement sous mandat japonais relève de la compétence du Conseil de sécurité. Ce dernier est compétent pour prendre sans autre délai, une décision en la matière.

As regards the substance of the proposal submitted by the Government of the United States of America to the Security Council, the Soviet Government considers that it would be fair to place the former Japanese mandated islands under the trusteeship of the United States. In doing so the Soviet Government takes into consideration the fact that the armed forces of the United States played a decisive role in the victory over Japan and that the United States made incomparably greater sacrifices than other Allied Powers in the war against Japan.

The Soviet delegation proposes some changes in the text of the draft agreement submitted by the United States setting forth the terms of administration of the former Japanese mandated islands. These changes are as follows:

1. Delete the words "as an integral part of the United States" from article 3;

2. Insert the words "or independence" after the words "toward self-government" in article 6(1);

3. Re-draft article 15 as follows: "The terms of the present agreement may be altered, supplemented or terminated by decision of the Security Council."

With the amendments provided for in paragraphs 1 and 2 of the Soviet document, which will shortly be distributed to all representatives on the Council, the text of the draft agreement would be more in conformity with the Charter of the United Nations and the appropriate clauses of this Charter concerning trust territories.

With regard to the amendment in paragraph 3 of the Soviet document, the proposed new wording of article 15 of the draft agreement would be in closer conformity with the rights and powers which the Security Council has in deciding questions concerning strategic trust territories.

The PRESIDENT (*translated from French*): May I take it that there is no objection to the proposal for adjournment submitted by the representative of Australia?

The proposal was adopted.

The PRESIDENT (*translated from French*): As we are all in agreement, this subject will be taken up again on 7 March.

The meeting rose at 4.25 p.m.

Quant au fond de la proposition que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a soumise au Conseil de sécurité, le Gouvernement soviétique estime qu'il serait juste de placer sous la tutelle des Etats-Unis les îles antérieurement sous mandat japonais. En prenant cette attitude, le Gouvernement soviétique tient compte du fait que les forces armées des Etats-Unis ont joué un rôle décisif dans la victoire remportée sur le Japon et que, dans la guerre contre ce pays, les Etats-Unis ont fait des sacrifices incomparablement supérieurs à ceux des autres Alliés.

La délégation soviétique propose d'apporter quelques modifications au texte du projet d'accord présenté par les Etats-Unis, texte qui fixe les conditions dans lesquelles seraient administrées les îles antérieurement sous mandat japonais. Ces modifications sont les suivantes:

1. Supprimer à l'article 3 les mots "comme partie intégrante des Etats-Unis";

2. Ajouter à l'article 6, paragraphe 1, après les mots "la capacité à s'administrer eux-mêmes", les mots "ou l'indépendance";

3. Rédiger l'article 15 de la manière suivante: "Les termes du présent accord pourront être modifiés, complétés ou abrogés par décision du Conseil de sécurité."

Avec les amendements prévus aux paragraphes 1 et 2 de la proposition soviétique dont le texte va être distribué à tous les membres du Conseil, le projet d'accord serait plus conforme à la Charte des Nations Unies et à ses dispositions concernant les territoires sous tutelle.

Avec l'amendement qui fait l'objet du paragraphe 3 de la proposition soviétique, le nouveau texte de l'article 15 du projet d'accord tiendrait compte de façon plus exacte des droits et des pouvoirs que possède le Conseil de sécurité pour régler les questions intéressant les territoires stratégiques sous tutelle.

Le PRÉSIDENT: Puis-je considérer qu'il n'y a pas d'opposition à la proposition d'ajournement soumise par le représentant de l'Australie?

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Puisque nous sommes tous d'accord, l'examen de cette question est ajourné au 7 mars.

La séance est levée à 16 h. 25.